

AFRICAN UNION  
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE  
UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Tel; 5517 700 Fax: 5511299  
Website: [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

---

**CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE**  
**Dix-neuvième session ordinaire**  
**15 – 16 juillet 2012**  
**Addis-Abeba (Ethiopie)**

**Assembly/AU/3 (XIX)**  
Original : Anglais

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR L'ÉLECTION DU  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax : +251115- 517844  
Website : [www.africa-union.org](http://www.africa-union.org)

---

SC6298

**CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE**

**Dix-huitième session ordinaire**

**29 - 30 janvier 2012**

**Addis-Abeba (Ethiopie)**

**Assembly/AU/3(XVIII)**

Original : Anglais

**RAPPORT SUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT  
DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**

## RAPPORT SUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE

### I. INTRODUCTION

1. Les informations contenues dans le présent Rapport sont fondées sur les dispositions du Règlement intérieur de la Conférence de l'Union africaine, les Statuts de la Commission de l'Union africaine ainsi que sur les modalités régissant l'élection des membres de la Commission de l'Union africaine adoptées par le Conseil exécutif par la Décision EX.CL/AU/Dec.661 (XIX) à Malabo (Guinée équatoriale), en juin 2011.

2. Il convient de rappeler que l'actuel Président de la Commission a été élu par la dixième session ordinaire de la Conférence [Décision Assembly/AU/Dec.189 (X)], à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2008 pour un mandat de quatre (4) ans. À cet égard, la Commission a informé les Etats membres que l'élection du Président aura lieu lors de la dix-huitième session ordinaire de la Conférence prévue à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2012.

3. Conformément à la Décision du Conseil exécutif EX.CL/AU/Dec.661 et aux modalités régissant l'élection des membres de la Commission en janvier 2012, la Commission a, par sa Note verbale BC/OLC/217/4761.11 datée du 25 juillet 2011, informé les États membres que la date limite de dépôt des candidatures pour le poste de Président était fixée au 15 septembre 2011.

### II. COMPOSITION DE LA COMMISSION

4. Conformément aux dispositions de l'Article 2 des Statuts de la Commission, la Commission est composée des dix (10) membres ci-après :

- a) un Président
- b) un Vice-président
- c) huit (8) Commissaires.

### III. CRITERES D'ÉLECTION AU POSTE DE PRÉSIDENT

5. Les qualifications requises et l'expérience pertinente pour la nomination au poste de Président sont énumérées dans l'Article 38 (2) du Règlement intérieur de la Conférence qui stipule que les candidats :

*"doivent être des femmes ou des hommes compétents, ayant une expérience prouvée dans le domaine concerné, des qualités de dirigeants et une grande expérience dans la fonction publique, au parlement, dans une organisation internationale ou dans tout autre secteur pertinent de la société."*

6. Conformément à l'Article 30 de l'Acte Constitutif de l'Union africaine, les États membres dont les gouvernements ont accédé au pouvoir par des moyens

anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union et sont privés de certains droits y compris le droit de présenter des candidats à des fonctions ou des postes au sein de l'Union. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article 23 (1) de l'Acte constitutif qui, conjointement avec l'Article 35 du Règlement intérieur de la Conférence et l'Article 126 du Règlement financier de l'Union africaine, stipulent que les États membres ayant des arriérés de contribution au budget ordinaire dont le montant s'élève à deux (2) ans des contributions dues ou plus sont également privés de certains droits y compris le droit de présenter des candidats à des fonctions ou des postes au sein de l'Union.

#### IV. RESPONSABILITES DU PRESIDENT

7. Les attributions et responsabilités du Président sont énumérées dans les articles 7 et 8 des Statuts de la Commission. En substance, les responsabilités du Président de la Commission sont les suivantes:

Le Président est :

- le Chef exécutif de la Commission ;
- le Représentant légal de l'Union ;
- l'Ordonnateur de la Commission ;

8. Le Président est chargé, entre autres, de:

- a) présider toutes les réunions et diriger tous les travaux de la Commission ;
- b) prendre des mesures en vue de promouvoir et de vulgariser les objectifs et principes de l'Union et sa performance;
- c) promouvoir la coopération avec les autres organisations pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union;
- d) participer aux délibérations de la Conférence, du Conseil exécutif, du COREP, des Comités et de tout autre organe de l'Union, le cas échéant, et enregistrer leurs délibérations;
- e) soumettre les rapports demandés par la Conférence, le Conseil exécutif, le COREP, les Comités et les autres organes de l'Union;
- f) préparer, en collaboration avec le COREP, le Statut et Règlement du personnel et les soumettre au Conseil exécutif, pour approbation;
- g) préparer, en collaboration avec le COREP, et transmettre aux Etats membres le budget, les comptes vérifiés et le programme de travail au moins un (1) mois avant l'ouverture des sessions de la Conférence et du Conseil exécutif;

- h) assumer les fonctions de dépositaire de tous les traités de l'UA et de l'OUA et des autres instruments juridiques de l'Union ;
- i) assumer les fonctions de dépositaire des instruments de ratification, d'accession ou d'adhésion à tous les accords internationaux conclus sous les auspices de l'Union, et communiquer les informations y relatives aux Etats membres;
- j) recevoir copies des accords internationaux conclus entre les Etats membres;
- k) recevoir la notification des Etats membres souhaitant renoncer à leur qualité de membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'Article 31 de l'Acte constitutif;
- l) communiquer aux Etats membres et inscrire à l'ordre du jour de la Conférence les demandes écrites d'amendement ou de révision de l'Acte constitutif, conformément aux dispositions de l'Article 32 de l'Acte constitutif;
- m) communiquer aux Etats membres l'ordre du jour provisoire des sessions de la Conférence, du Conseil exécutif et du COREP;
- n) recevoir les propositions et les notes explicatives, pour inclusion aux points de l'ordre du jour de la Conférence et du Conseil exécutif, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de la session;
- o) recevoir et communiquer les demandes de convocation d'une session extraordinaire de la Conférence ou du Conseil exécutif, émanant des Etats membres et conformes aux Règlements intérieurs respectifs;
- p) évaluer, en collaboration avec le COREP, la nécessité de mettre en place les antennes et les bureaux administratifs et techniques jugés nécessaires pour le bon fonctionnement de la Commission, et créer ou supprimer des bureaux, le cas échéant, avec l'approbation de la Conférence;
- q) consulter et assurer la coordination avec les gouvernements et les autres institutions des Etats membres et les CER en ce qui concerne les activités de l'Union;
- r) nommer le personnel de la Commission, conformément aux dispositions de l'Article 18 des présents Statuts;
- s) assumer la responsabilité générale de l'administration et des finances de la Commission;
- t) préparer un rapport annuel sur les activités de l'Union et de ses organes;

- u) effectuer les démarches diplomatiques de l'Union;
- v) assurer étroitement la liaison avec les organes de l'Union pour orienter, soutenir et suivre de près la performance de l'Union dans les différents domaines afin d'assurer la conformité et l'harmonie avec les politiques, stratégies, programmes et projets convenus;
- w) assumer toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence ou le Conseil exécutif ;
- x) superviser le fonctionnement du Siège et des autres bureaux de l'Union ;
- y) coordonner tous les programmes et activités de la Commission sur les questions de genre ;
- z) le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-président de la Commission.

9. Avec l'entrée en vigueur du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, le Président joue un rôle important dans le cadre de la prévention, la gestion, la résolution des conflits et de la médiation. De ce fait, le Président de la Commission, dans le cadre des activités du Conseil de Paix et de Sécurité et en consultation avec toutes les parties impliquées dans un conflit, doit œuvrer et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, gérer et résoudre les conflits. Pour réaliser ces objectifs, le Président de la Commission doit :

- a) porter à l'attention du Conseil de Paix et de Sécurité, toute question qui, selon lui, pourrait menacer la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent;
- b) porter à l'attention du Groupe des sages, toute question qui, selon lui, devrait être portée à leur connaissance ;
- c) fournir ses bons offices, soit personnellement ou par l'intermédiaire d'envoyés spéciaux, de représentants spéciaux, du Groupe des Sages ou des Mécanismes régionaux, selon sa propre initiative ou sur demande du Conseil de Paix et de Sécurité afin de prévenir les conflits potentiels, de résoudre les conflits en cours et de promouvoir la paix et la reconstruction post-conflit.

10. Le Président de la Commission doit également, dans le cadre des questions liées à la prévention, la gestion et la résolution des conflits:

- a) veiller à la mise en œuvre et au suivi des décisions du Conseil de Paix et de Sécurité, mettre en place et déployer des missions de maintien de la paix autorisées par le Conseil de Paix et de Sécurité. À cet égard, le Président de la Commission doit fournir au Conseil de Paix et de Sécurité des informations sur les activités relatives au fonctionnement de ces missions. Toutes les questions susceptibles d'affecter le fonctionnement régulier et effectif de ces

- missions doivent être soumises au Conseil de Paix et de Sécurité pour examen et pour une action appropriée;
- b) veiller à la mise en œuvre et au suivi des décisions prises par la Conférence conformément aux dispositions de l'article 4 (h) et (j) de l'Acte constitutif;
  - c) élaborer les rapports, comptes rendus\_détaillés et documents requis, afin de permettre au Conseil de Paix et de Sécurité et à ses organes subsidiaires de remplir efficacement leurs obligations.

## V. DUREE DU MANDAT

11. Le mandat du Président est de quatre (4) ans. Conformément aux dispositions de l'article 10 (1) des Statuts, le mandat des Membres de la Commission est de quatre (4) ans ; il est renouvelable une seule fois.

### *Élection du Président*

12. La procédure de vote pour l'élection et la nomination du Président est définie dans l'Article 38 du Règlement intérieur de la Conférence qui stipule, entres autres, que:

- " 1. *La Conférence élit le Président et le Vice-président de la Commission par scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Etats membres jouissant du droit de vote.*
- 2. ...
- 3. *Les candidatures au poste de Président de la Commission sont communiquées aux Etats membres au moins trois (3) mois avant l'élection.*
- 4. ..."

13. Par ailleurs, l'article 42 du Règlement intérieur de la Conférence stipule, entres autres, que :

- 1. Le vote commence par l'élection du Président de la Commission, suivie de celle du Vice-président ; par la suite, la Conférence nomme les Commissaires élus par le Conseil exécutif.
- 2. ...
- 3. ...
- 4. Lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats au départ et qu'aucun des deux (2) n'obtient la majorité requise après le troisième tour de scrutin, le candidat

- ayant eu le moins de voix se retire et le scrutin se poursuit avec le candidat restant.
5. Si le candidat restant n'obtient pas la majorité des deux-tiers requise au cours de ce scrutin, le Président suspend l'élection.
  6. ...
  7. Le Vice-président de la Commission assume la présidence de la Commission, à titre intérimaire, jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.
  8. ...

## VI. CANDIDATURES POUR LE POSTE DE PRÉSIDENT

14. La Commission, à l'expiration de la date limite de dépôt des candidatures tel qu'indiqué au paragraphe 3 susmentionné fixée au 15 septembre 2011 a communiqué l'état des candidatures au poste de Président de la Commission à tous les États membres conformément à sa note verbale BC/OLC/217/5065.11. datée du 21 septembre 2011. La Commission a informé les États membres qu'elle a reçu les deux (2) candidatures suivantes pour l'élection au poste de Président de la Commission, dans l'ordre alphabétique anglais:

1. *Le Dr Jean Ping (Gabon)*
2. *Le Dr Nkosazana Dlamini Zuma (Afrique du Sud)*

15. Les curriculum vitae des candidats sont annexés au présent rapport.

### Annexe: Curriculum vitae des candidats



**ANNEXE: CURRICULUM VITAE DES CANDIDATS**

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Assembly Collection

---

2012-07-16

# Report of the Commission on the Election of the Chairperson of the Commission of the African Union

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/9072>

*Downloaded from African Union Common Repository*